

[Texte]

here that there is a 50 per cent Canadian ownership requirement.

Mr. Andre: Dr. Crosby, I just want to follow up a bit on this question of taking the royalty in kind, or taking the royalties in crude oil equivalent. I just cannot put my hand on the clause now but the act does provide that the minister can set the price of the production from Canada lands as well. Can he not? I recollect that.

• 1030

Mr. D. Crosby: There is a provision in Bill C-48 that allows the minister the authority to set a fair market price.

Mr. Andre: So he could set the price. Is it on a per lease basis, or the entire Canada lands area?

Mr. D. Crosby: Well, of course, the price of oil varies and must vary from field to field depending on the quality of the oil and its location. The well-head price varies in accordance with the costs of getting the oil to the particular market, the market price, the quality of the oil, the impurities in it, and so on. So, as you know from Alberta's example, each field may well have and usually does have a substantively different well-head price.

Mr. Andre: Yes, but this is established by the refiners and the market place: In terms of higher quality, the refiners are willing to pay a higher price. But under the provisions of this act, the minister could set the price for a particular field or a particular production area. The government could take via Petro-Can or some other Crown corporation the royalties in crude oil equivalents. Then, presumably, once it reaches market, it would be priced on the basis of the Petroleum Administration Act's pricing schedule which applies nation wide and is the price to the consumers. Perhaps I am getting into policy although I do not mean to, but is there the possibility that we could have a situation where the minister prices oil from a prolific field near the shore in the Beaufort at \$30 and it is transferred to Petro-Canada; then when it hits Edmonton via some pipeline or Vancouver via some tanker, it would come under the ambit of the Petroleum Administration Act and be priced at \$40 or whatever the Canadian price is at that particular time? Is that a possibility? I am not asking whether that is a probability, but whether it is a possibility.

Mr. D. Crosby: Well, in respect of this act, I am afraid I can only follow your line of reasoning to the point where the government can take the oil in kind or in cash. All the rest of that would be hypothetical and depend upon the government's policy of the day.

Mr. Andre: Yes, I recognize that. I am not asking you about the probability of it.

Mr. Wilson: The point being though that Bill C-48 provides for a minister to set the price on an individual field basis as opposed to the Beaufort Sea or the Mackenzie delta or the Labrador shelf or the Grand Banks.

[Traduction]

là qu'on exige un taux de participation canadienne de 50 p. 100.

M. Andre: Monsieur Crosby, je voudrais poursuivre cette question des redevances en nature ou sous forme de pétrole brut. Je n'arrive pas à retrouver l'article maintenant, mais le projet de loi stipule que le ministre pourra fixer le prix du produit des terres canadiennes aussi. N'est-ce pas? Je m'en souviens.

M. D. Crosby: Le Bill C-48 contient une disposition autorisant le ministre à fixer une juste valeur marchande.

M. Andre: Donc, il pourrait fixer le prix. S'agit-il d'un prix par concession ou d'un prix s'étendant à l'ensemble des terres canadiennes?

M. D. Crosby: Evidemment, le prix du pétrole varie et doit varier selon les terrains compte tenu de la qualité du pétrole et de sa localisation. Le prix à la tête du puits varie selon les coûts de transport vers un marché particulier, le prix du marché, la qualité du pétrole, ses impuretés, etc. Comme nous l'enseigne l'exemple de l'Alberta, chaque gisement peut fort bien avoir et a en général des prix très différents à la tête du puits.

M. Andre: Oui, mais ce sont les raffineries et le marché qui en décident. Si la qualité est meilleure, les raffineries sont disposées à payer plus cher. Toutefois, en vertu des dispositions de ce projet de loi, le ministre pourrait fixer le prix pour un gisement particulier ou pour une région de production particulière. Le gouvernement pourrait, par le truchement de Petro-Canada ou d'une autre société de la Couronne, percevoir les redevances en pétrole brut. Ainsi, on peut supposer qu'une fois le pétrole rendu sur le marché, on pourrait en fixer le prix selon l'annexe de la Loi sur l'administration du pétrole qui s'applique à l'échelle du pays et qui porte sur le prix au consommateur. Je n'ai pas l'intention d'aborder une question de politique; toutefois, j'aimerais savoir s'il est possible que le ministre fixe à \$30 le prix du pétrole provenant d'un gisement prolifique situé sous les eaux côtières de la mer de Beaufort, pour le confier ensuite à Petro-Canada et qu'une fois rendu à Edmonton par pipe-line ou à Vancouver par navire-citerne, ce serait la Loi sur l'administration du pétrole qui s'appliquerait et on pourrait alors fixer le prix de ce pétrole à \$40 ou au prix canadien du moment? Est-ce une possibilité? Je ne vous demande pas si c'est probable, mais si c'est possible.

M. D. Crosby: Dans le contexte de ce projet de loi, je crains de ne pouvoir suivre votre raisonnement après le point où le gouvernement peut percevoir des redevances en nature ou en espèces. Le reste n'est qu'une hypothèse et dépendra de la politique du gouvernement de l'époque.

M. Andre: Oui, je m'en rends compte. Je ne vous demande pas si c'est probable.

M. Wilson: Il n'en demeure pas moins que le Bill C-48 prévoit que c'est le ministre qui fixe le prix pour chaque gisement, ce qui n'est pas le cas pour le pétrole de la mer de